DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/423/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéas b) et c),

vu la lettre du 8 décembre 1965 et le télex du 28 janvier 1966, par lesquels la République italienne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 [1] octroyant à la République italienne, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à droit nul pour le ferrochrome surraffiné,

considérant que ce volume de 2.000 tonnes, représentant la quote-part de la République italienne dans le contingent tarifaire de 2.400 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	10.651	15.057	18.820
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289
Importations en provenance :						
— de pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	5.045
— de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	4.325
Exportations totales	—	—	665(1)	1.974(1)	1.645(1)	—

(1) Ferrochrome raffiné et surraffiné.

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 23.000 tonnes ; que la progression de la production durant ces dernières années permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferrochrome surraffiné, en 1966, de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que, depuis 1961, l'État membre demandeur couvre environ la moitié de ses besoins d'importations en ferrochrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; qu'ainsi, le fléchissement desdits apports en 1965 peut être considéré comme un phénomène passager non représentatif de la situation d'ensemble ; que, d'ailleurs, au cours de la nouvelle procédure de consultation susvisée, il est apparu que la France était à même de fournir à l'Italie des

(1) JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1614/66.

quantités de ferrochrome surraffiné de l'ordre de 1.300 tonnes par mois ; que, toutefois, un rythme régulier de ces livraisons ne peut être considéré comme assuré qu'à partir du deuxième semestre de l'année 1966 ; que les quantités qui auront pu être fournies avant cette époque ne pourront que permettre la reconstitution des stocks ; que, dans ces conditions, les fournitures communautaires utiles à l'Italie peuvent, pour l'année 1966, être estimées pouvoir atteindre 7.500 tonnes environ ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1966 s'établit à 3.500 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à la République italienne pour l'année 1966 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 1.500 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision, que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur : que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne jusqu'au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, est porté de 2.000 tonnes à 3.500 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 1.500 tonnes est assorti d'un droit de 1,2 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN